

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires  
(L.R.Q., c. P-29)

#### Aliments

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aliments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la création d'une nouvelle catégorie de permis d'atelier d'équarrissage, soit le permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage», afin de permettre aux producteurs avicoles d'utiliser le compostage comme moyen supplémentaire de disposition sanitaire des cadavres de volailles à la ferme.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Tremblay, directeur, Direction de la normalisation et appui à l'inspection des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 380-2100, télécopieur: (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*La ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
FRANÇOISE GAUTHIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les aliments<sup>1</sup>

Loi sur les produits alimentaires  
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. c, f, g)

**1.** Le Règlement sur les aliments est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.1.12, du suivant:

«**1.3.1.12.1.** La personne requérant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» doit être un producteur avicole.»

**2.** L'article 1.3.4.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du chiffre «8» par le chiffre «9»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*i*) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «compostage».»

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.4.9, du suivant:

«**1.3.4.9.1.** Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «compostage», autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins d'effectuer le compostage de cadavres de volailles et de leurs œufs, provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, dans un atelier conforme à l'article 7.2.11.1.»

**4.** L'article 1.3.6.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*i*) 30 \$, dans le cas du permis de catégorie «compostage».»

**5.** L'article 7.1.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

«Malgré le premier alinéa, l'animal admis, reçu ou détenu dans un atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» ne doit être mort qu'avant son introduction dans l'installation de compostage.»

**6.** L'article 7.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 doit être implanté sur le site de l'exploitation agricole du titulaire de permis.»

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.11, du suivant :

«**7.2.11.1.** L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage» doit comprendre une installation de compostage comportant :

a) une plate-forme bétonnée étanche conçue de façon à permettre l'évacuation des eaux de pluie et de la neige à l'extérieur de l'installation et la rétention des lixiviats issus du compostage à l'intérieur de l'installation;

b) un toit avec corniches empêchant la pluie et la neige d'entrer;

c) des sections de compostage primaire et secondaire ayant chacune une hauteur maximale de 1,8 mètres;

d) une structure empêchant l'accès aux animaux vivants.»

**8.** L'article 7.2.15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «« fondoir »», de «« ou compostage »».

**9.** L'article 7.2.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

**10.** L'article 7.2.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

**11.** L'article 7.2.23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

**12.** L'article 7.4.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa du suivant :

«Malgré le premier alinéa, les viandes non comestibles détenues par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 doivent être introduites dans l'installation de compostage le jour même de la mort de l'animal.»

**13.** L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 qui détient des viandes non comestibles et qui ne peut les traiter conformément à l'article 7.4.3 doit en disposer par un autre mode autorisé.»

**14.** L'article 7.4.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «« fondoir »», de «« compostage »».

**15.** L'article 7.4.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

«*m*) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage», les opérations de vente, d'expédition ou de livraison de viandes non comestibles sont prohibées.»

**16.** L'article 7.4.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un atelier d'équarrissage exploité sous permis de catégorie «compostage», l'exploitant doit pour chaque jour d'opération, tenir et mettre à jour un registre indiquant, pour chacune des sections de compostage primaire en exploitation, le nom de la personne responsable, la date à laquelle des cadavres y sont introduits ainsi que leur nombre, leur poids approximatif et leur espèce. Ce registre doit être conservé pendant au moins un an à compter de la date de la dernière inscription.»

**17.** L'article 7.4.15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4.16, du suivant :

«**7.4.16.1.** L'exploitation d'une installation de compostage par un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 et l'utilisation du compost qui y est produit doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.»

**19.** L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à l'article 1 de la rubrique B intitulée « Renseignements sur la catégorie de permis demandée » par l'insertion, dans la catégorie « Atelier d'équarrissage » et sous les mots « Préparation spéciale », du mot « Compostage ».

**20.** L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article intitulé « Atelier d'équarrissage » par l'insertion, sous les mots « Préparation spéciale », du mot « Compostage ».

**21.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42798

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Qualité de l'eau potable — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable dont le texte apparaît en annexe pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet, notamment, d'abroger les normes de pH et de BHAA qui n'ont pas d'incidence sur la santé, d'alléger les procédures de retour à la conformité à la suite d'un dépassement de normes, d'établir des normes d'affichage applicables en cas de distribution d'eau non potable pour les établissements de plein-air qui sont dans l'impossibilité de fournir une eau conforme aux normes de qualité et, enfin, d'imposer à tous les responsables de systèmes de distribution de l'eau potable de remplir la déclaration de l'exploitant.

Ce projet ayant pour objet de faciliter l'application du règlement actuellement en vigueur sans diminuer pour autant la protection de la santé des consommateurs, il n'y a aucun nouvel impact financier pour les clientèles visées. Au contraire, les coûts d'analyse de l'eau pour tous les responsables de systèmes de distribution seront diminués et les besoins en capitalisation de certains petits exploitants seront nettement moindres.

Toute personne désireuse d'obtenir plus de détails sur le projet est invitée à le faire auprès de monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, au (418) 521-3885, poste 4852, ou en transmettant un message électronique à [didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca](mailto:didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca) ou de façon écrite à son intention, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7 avant l'expiration du délai de 60 jours. Un complément d'information est aussi disponible sur le site Internet du ministère de l'environnement à [www.menv.gouv.qc.ca](http://www.menv.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable<sup>1</sup>

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1, h.2, j et l, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, o, o.1, o.2, p et t, a. 86, a. 87, par. a et a. 109.1)

**1.** Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression des numéros d'ordre des définitions ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« eau de consommation » ou « eau destinée à la consommation humaine » : eau destinée à être ingérée par l'être humain ;

« personne chargée du fonctionnement d'une installation d'eau de consommation » : personne dont les fonctions ordinaires ou occasionnelles touchent à l'opération ou au suivi du fonctionnement d'un équipement de captage, de traitement ou de distribution d'eau de consommation, y compris un véhicule-citerne ; est aussi visé

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret n<sup>o</sup> 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 301-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2067) et 586-2004 du 16 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2973).